

REGLEMENT DU CIMETIERE

De la commune de VION (Ardèche)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R 610-5.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
4. Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais acquittant une taxe foncière pour une propriété bâtie sur la commune.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

Article 4. Durée de la concession.

Les concessions sont attribuées pour une période de 30 ans.

Dans l'ancien cimetière, certaines concessions sont « perpétuelles ».

Le renouvellement de ces concessions (après reprise, donation....) se fait pour une période de 30 ans.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6. Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- des convois funéraires,
- des entreprises qui devront effectuer des travaux.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Conditions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- soit à l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu et aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10 Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable, par les soins de la mairie, auprès des familles des personnes inhumées.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 11 Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la confection d'un entourage.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12 Constructions des caveaux et tout monument sur une concession.

Toute construction est soumise à autorisation délivrée par le Maire.

En raison de la configuration des lieux et de l'étroitesse des allées, la mise en place de caveaux préfabriqués, d'une longueur supérieure à 2,00 m, ne pourra se faire dans l'ancien cimetière. Cette réglementation concerne l'ensemble des concessions situées dans l'ancien cimetière.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (béton moulé).
Stèle : hauteur maximum de 1,20 m.

Chapelle : hauteur maximum : 1,80 m.

Les autres monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et 1,80 m de hauteur maximum.

Article 13. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours fériés.

Article 14. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 15. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 16. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif fixé par le Conseil Municipal, en vigueur le jour de la signature.

Article 19. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Il est proposé des concessions en deux dimensions : simple (environ 1.00 m x 2.00 m ancien cimetière; 1.20 m x 2.00 m nouveau cimetière) ou double (environ 2,00 m x 2,00 m ancien cimetière ; 2,40 m x 2,00 m nouveau cimetière).

Article 20 Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'importe pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraires présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner le processus de reprise éventuelle par la commune. En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des personnes concernées.

Article 21. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaires ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 22. Procédure de reprise

En cas d'abandon ou de non renouvellement de concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 23. Columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les cases du columbarium sont attribuées dans les mêmes conditions que les autres concessions.

La durée de la concession est de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal

Article 24 .Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans l'ossuaire. Les urnes cinéraires seront détruites ainsi que les plaques.

Article 25. Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une restitution définitive à la famille, du transfert dans une autre concession...) devront obligatoirement être demandées au préalable par écrit en mairie et effectués en présence d'un représentant de la Mairie.

Article 26 L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées de 7 cm sur 28. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation. Elles comporteront les nom, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès et un signe funéraire si souhaité.

Article 27 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée en particulier par le Codes des Collectivités Territoriales.

Les tarifs municipaux sont tenus à disposition des administrés au Secrétariat de Mairie.

Le présent règlement rentre en vigueur le 23 février 2017. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à VION

Le Maire,

Michel DARNAUD



